

Enfin, on distingue deux aspects dans une violation de traité. D'abord, celle-ci doit être « militairement significative ». La définition de cette expression est tirée d'une mesure connexe proposée dans un accord sur les forces armées conventionnelles en Europe — la prénotification des activités hors garnison. Cette condition oblige les participants à fournir un avis préalable des activités militaires qu'ils entreprennent hors de leurs garnisons désignées. La présence non autorisée de formations du niveau d'unité (brigades, divisions, armées, etc.) à l'extérieur de ces zones constitue une violation. Cette définition sert à distinguer les violations associées à des formations militaires opérationnelles ayant un potentiel de combat important des violations « techniques » moins menaçantes, telles de petites entorses aux plafonds d'armements.

En deuxième lieu, les violations qui surviendront le plus souvent durant la période d'application du traité seront probablement « involontaires ». Il est raisonnable de tenir pour acquis que les participants signent un traité fondé sur une appréciation positive de la sécurité résultante pour leurs intérêts nationaux. S'il est possible que certains essaient d'utiliser le traité pour obtenir un avantage militaire temporaire, les risques énormes associés à ce genre de stratégie, comme la perte de crédibilité sur le plan international, combinée, au mieux, à des avantages stratégiques incertains, en font une éventualité extrêmement peu probable. Ainsi, sauf dans des circonstances extrêmes, les signataires d'un traité seront vraisemblablement de bonne foi et ne tenteront pas normalement de le contourner intentionnellement. Toutefois, cette bonne foi n'exclut pas les infractions dues à la négligence, au contrôle organisationnel déficient, etc. Les violations susceptibles de se produire seront non intentionnelles mais ne risquent pas moins de perturber la situation créée par l'existence du traité.

Par conséquent, l'objectif d'un régime de vérification est de dissuader les participants de commettre des violations « routinières », et donc involontaires, mais militairement significatives du traité. Le modèle présenté dans les sections ultérieures de la présente étude donne un aperçu des facteurs opérationnels qui ont une influence sur l'efficacité des systèmes de vérification à atteindre cet objectif. Mais d'abord, le document décrira les éléments d'un régime possible de vérification des forces armées conventionnelles en Europe, tirés d'une analyse de récentes propositions relatives au contrôle des armements conventionnels.